

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrrete/2021/05/31/2021021481/justel>

Dossier numéro : 2021-05-31/07

Titre

31 MAI 2021. - Arrêté ministériel portant désignation des zones de baignade pour la saison balnéaire 2021

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 16-07-2021 page : 71067

Entrée en vigueur : 26-07-2021

Table des matières

Art. 1-6

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N4

Texte

Article [1er](#). La saison balnéaire s'étend du 1er juin 2021 au 30 septembre 2021.

[Art. 2](#). La baignade est autorisée, au cours de la saison balnéaire 2021, dans les zones de baignade reprises à l'annexe 1 du présent arrêté.

[Art. 3](#). La baignade est interdite, pour l'entièreté de la saison balnéaire 2021, dans les zones de baignade reprises à l'annexe 2 du présent arrêté, en raison d'une dangerosité actuelle des sites.

[Art. 4](#). La baignade est interdite de façon permanente dans les zones de baignade reprises à l'annexe 3 du présent arrêté, en raison d'une qualité insuffisante de l'eau durant au moins cinq années.

[Art. 5](#). L'interdiction permanente de baignade fait l'objet des mesures d'information du public visées à l'article R. 115 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

[Art. 6](#). La fréquence mensuelle, bimensuelle ou hebdomadaire de suivi de la qualité bactériologique des eaux de baignade durant la saison balnéaire est reprise pour chaque zone de baignade à l'annexe 4 du présent arrêté.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1](#). - Zones de baignade autorisées pour la saison balnéaire 2021.

1. Le lac de Bütgenbach à Bütgenbach et Bullingen alimenté par la Warche, au droit de la plage aménagée du centre Worriken (sous-bassin de l'Ambième);

2. La zone de baignade des étangs de Recht à Saint-Vith, alimentés par le ruisseau de Recht, au droit du ponton, sur une largeur de 50 mètres (sous-bassin de l'Ambième);

3. Le lac de Robertville à Waimes, alimenté par la Warche, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de l'Ambième);

4. La zone de baignade de Renipont à Lasne, alimentée par des sources, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Dyle-Gette);

5. La zone de baignade de Houyet, dans la Lesse à Houyet, en rive gauche, au droit de la plaine de jeux, située

sur une distance de 50 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau de l'Heau (sous-bassin de la Lesse);

6. La zone de baignade d'Anseremme, dans la Lesse à Dinant, en rive gauche, sur 50 mètres en amont du barrage situé à hauteur du camping Villatoile (sous-bassin de la Lesse);

7. Le lac de Chérapont à Gouvy, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de l'Ourthe);

8. La zone de baignade de Maboge dans l'Ourthe à La Roche-en-Ardenne, en rive gauche, au droit du chalet du syndicat d'initiative situé 350 mètres en amont de la tête d'amont du pont de Maboge (sous-bassin de l'Ourthe);

9. La zone de baignade de Hotton, dans l'Ourthe à Hotton, en rive gauche, face à l'église, depuis la tête d'aval du pont de Hotton jusqu'au barrage (sous-bassin de l'Ourthe);

10. L'étang de Claire-Fontaine à Chapelle-lez-Herlaimont, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Sambre);

11. Le lac de Bambois à Fosses-la-Ville, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Sambre);

12. Le Lac de Falemprise, à Cerfontaine, au centre récréatif, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Sambre);

13. Le Lac de la Plate Taille, à Cerfontaine, au centre récréatif, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Sambre);

14. La zone de baignade de Chiny dans la Semois, en rive droite, à la plage de Chiny, située entre la tête d'amont du pont de Saint-Nicolas et la confluence du ruisseau de la Foulerie (sous-bassin de la Semois-Chiers);

15. La zone de baignade de Lacuisine dans la Semois à Florenville, en rive droite, au droit de la plaine de jeux de Lacuisine, tout au long du perré (sous-bassin de la Semois-Chiers);

16. La zone de baignade de Herbeumont dans la Semois à Herbeumont, en rive droite, le long du perré situé 200 mètres en amont du barrage, en bordure de la promenade P. Perrin (sous-bassin de la Semois-Chiers);

17. La zone de baignade de Bouillon au Pont de France dans la Semois à Bouillon, en rive gauche, de l'amont du barrage jusqu'à la ruelle des Bains (sous-bassin de la Semois-Chiers);

18. La zone de baignade de Bouillon au Pont de la Poulie dans la Semois à Bouillon, en rive droite, sur une distance de 200 mètres en aval de la tête d'aval du pont de la Poulie (sous-bassin de la Semois-Chiers);

19. La zone de baignade de Alle-sur-Semois dans la Semois à Vresse-sur-Semois, en rive gauche, au droit de la plage aménagée, face au centre récréatif de Récréalle (sous-bassin de la Semois-Chiers);

20. La zone de baignade de Vresse-sur-Semois dans la Semois à Vresse-sur-Semois, en rive droite, depuis la confluence du ruisseau du Rux au Moulin, tout au long du perré (sous-bassin de la Semois-Chiers);

21. La zone de baignade au pont de Membre, à Vresse-sur-Semois, en rive droite de la Semois, depuis le pont de Membre jusqu'à 40 mètres en aval (sous-bassin de la Semois-Chiers);

22. La zone de baignade du lac de Neufchâteau à Neufchâteau, au droit du ponton (Sous-bassin de la Semois-Chiers);

23. L'étang du centre sportif à Libramont, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Semois-Chiers);

24. L'étang du centre sportif à Saint-Léger, au droit du ponton (sous-bassin de la Semois-Chiers);

25. Le Grand Large à Péronnes, sur le canal Nimy - Blaton - Péronnes, au droit des pontons du centre ADEPS (sous-bassin Escaut-Lys);

26. La zone de baignade de " Canal-Plage " à la Maison du Canal de l'Espierres à Estaimpuis (sous-bassin Escaut-Lys);

27. La zone de baignade de La Marlette à Seneffe, sur le canal Charleroi - Bruxelles au niveau de la branche de Bellecourt, au droit des pontons du centre ADEPS "La Marlette" (sous-bassin de la Senne).

Note : Pour les zones " Le Grand Large à Péronnes " et " La Marlette à Seneffe ", l'accès à l'eau de baignade est exclusivement réservé aux adhérents du centre Adeps.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant désignation des zones de baignade pour la saison balnéaire 2021.

Namur, le 31 mai 2021.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER

[Art. N2.](#) - Zones de baignade interdites pour la saison balnéaire 2021, en raison d'une dangerosité actuelle des sites (projets de réhabilitation en cours).

1. Le lac du Ry Jaune à Cerfontaine, au droit de l'ancienne plage aménagée (sous-bassin de la Sambre);

2. La zone de baignade du lac de Féronval à Froidchapelle, au lieu-dit Boussu-Plage, au droit de la plage aménagée (sous-bassin de la Sambre);

3. L'étang de Rabais à Virton, au droit du ponton (sous-bassin de la Semois-Chiers);

4. Le Grand Large à Nimy, sur le canal Nimy - Blaton - Péronnes, au droit des pontons du centre ADEPS (sous-bassin de la Haïne);

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant désignation des zones de baignade pour la saison balnéaire 2021.

Namur, le 31 mai 2021.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER

[Art. N3.](#) - Zones de baignade avec interdiction permanente de baignade, en raison d'une qualité insuffisante de l'eau depuis au moins cinq ans.

1. La zone de baignade de Coö, dans l'Ambève à Stavelot, en rive gauche, sur une distance de 100 mètres à compter à partir de 20 mètres en aval de la cascade de Coö (sous-bassin de l'Ambève);

2. La zone de baignade de Hulsonniaux, dans la Lesse à Houyet, en rive gauche, tout au long du débarcadère